



Plan d'aménagement local  
**Règlement communal d'urbanisme**

Adaptation L<sup>A</sup>T<sub>E</sub>X

Dossier d'examen final

Nouveau texte / ~~texte supprimé~~

\* Remarque : La numérotation des secteurs à prescriptions particulières et des renvois à d'autres articles a été faite en considérant les articles supprimés

Février 2016

Pour traiter: Sylvie Mabillard / Angélique Nobs

12195-RCU-modifs-160222.docx

@

@

@

@

# SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 But	4
Article 2 <del>Cadre légal</del> <u>Bases légales</u>	4
<del>Nature juridique</del>	5
Article 3 Champ d'application	5
Article 4 Dérogations	5
II. PRESCRIPTIONS DES ZONES	6
<del>Secteurs soumis à PED obligatoire</del>	6
Article 5 <del>Constructions au bénéfice de l'art. 57 al. 5 RELATeC</del> <u>Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol</u>	6
Article 6 <u>Energie</u>	6
Article 7 Périmètres archéologiques	7
Article 8 <del>Immeubles protégés</del> <u>Biens culturels</u>	7
Article 9 <del>Objets IVS</del> <u>Voies de communication historiques</u>	8
Article 10 <del>Objets naturels protégés</del> <u>Boisements hors forêt</u>	9
Article 11 Dangers naturels	10
Article 12 Cours d'eau	11
Article 13 Limites des constructions	14
<del>Type de zone</del>	15
Article 14 Zone de centre village – <u>ZCV</u>	16
Article 15 Zone résidentielle faible densité – <u>ZRFD</u>	18
<del>Zone résidentielle à moyenne densité – RMD</del>	19
Article 16 Zone d'activités – <u>ZACT A</u>	20
<del>Zone d'activités B – ACT B</del>	21
Article 17 Zone d'intérêt général – <u>ZIG</u>	22
Article 18 Zone libre – <u>ZL</u>	23
Article 19 Zone de protection du château – <u>ZPC</u>	24
Article 20 Zone de protection de la nature – <u>ZPN</u>	24
Article 21 Zone agricole – <u>ZA</u>	25
Article 22 <del>Forêt</del> <u>Aire forestière – AF</u>	26
Article 23 Périmètre d'habitat à maintenir – <u>PHM</u>	27
Article 24 Domaine TPF	28
III. POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS	29
<del>Champ d'application</del>	29
Article 25 Stationnement des véhicules	29
Article 26 Garantie	30
Article 27 Constructions en mauvais état	30
Article 28 Entretien des parcelles non bâties	31
Article 29 Expertises et émoluments	31
Article 30 <del>Conformité du projet avec les objectifs du PAL</del> <u>Harmonisation et aspect général</u>	31
<del>Certificat de conformité</del>	31
IV. DISPOSITIONS PENALES	33
Article 31 <del>Contraventions</del> <u>Sanctions pénales</u>	33
V. DISPOSITIONS FINALES	34
Article 32 Abrogation	34
Article 33 Entrée en vigueur	34
VI. APPROBATION	35

## ANNEXES

<u>A1</u>	<u>Abréviations utilisées dans le PAL</u>
<u>A2</u>	<u>Relative à l'art. 8 "Biens culturels"</u>
<u>A3</u>	<u>Liste des biens culturels protégés</u>
<u>A4</u>	<u>Aperçu des distances légales à respecter</u> <u>Relative à l'art. 13 "Limites de constructions"</u>

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 But

Le présent règlement fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions. Afin d'assurer un développement rationnel et harmonieux de la commune, il fixe pour chacune des zones, des mesures d'aménagement sous forme de principes de droit matériel, qui ont valeur de directives pour la gestion du plan d'aménagement local et servent de référence pour l'examen des demandes de permis de construire.

Le règlement forme, avec le plan d'affectation des zones, la réglementation de base en matière de droit des constructions.

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et aux constructions.

### Article 2 Cadre légal Bases légales

Les bases légales de ce règlement sont :

- la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), du 22 juin 1979 ;
- l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), du 28 juin 2000 ;
- la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), du 9 mai 1983 ;
- le règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC), du 18 décembre 1984 ;
- ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, de même que toute décision relative à l'aménagement du territoire communal.

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants :

- le rapport explicatif
- le dossier directeur :
- les concepts directeurs
- le plan directeur de l'utilisation du sol et du paysage
- le plan directeur des circulations
- la fiche de coordination
- le dossier d'affectation :
- le plan d'affectation des zones
- le règlement communal d'urbanisme
- l'aperçu de l'état de l'équipement
- le programme d'équipement
- les annexes

- > La loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) ;
- > L'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ;
- > La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) ;
- > Le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ;
- > Ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonal et régionaux, de même que toutes les décisions relatives à l'aménagement du territoire communal.

### **Nature juridique**

~~Le dossier d'affectation lie les autorités communales et cantonales, ainsi que les particuliers.~~

~~Le dossier directeur lie les autorités communales et cantonales.~~

### **Article 3 Champ d'application**

~~Les prescriptions de ce règlement sont applicables à toutes les constructions et travaux au sens de l'article 146 LATEC, ainsi qu'à tous les changements de destination effectués sur l'ensemble du territoire communal.~~

Les prescriptions de ce règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'article 135 LATEC.

### **Article 4 Dérogations**

~~Le Conseil communal peut exceptionnellement accorder des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente avec l'accord préalable de la DAEC et aux conditions fixées par les articles 55 LATEC, 90 et ss RELATEC.~~

~~La procédure prévue aux art. 90ss RELATEC est réservée.~~

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées aux articles 147 ss LATEC. La procédure aux articles 101 ss ReLATEC est réservée.

## II. PRESCRIPTIONS DES ZONES

### PRESCRIPTIONS GENERALES DES ZONES

#### Secteurs soumis à PED obligatoire

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs pour lesquels l'établissement d'un plan d'équipement de détail (PED) est obligatoire. Aucune nouvelle construction ne sera admise dans ces secteurs avant l'établissement du PED.

Les transformations et agrandissements de constructions existantes sans impact sur l'établissement d'un futur PED peuvent être autorisés.

#### Article 5 ~~Constructions au bénéfice de l'art. 57 al. 5 RELATeC~~ Bâtiments non soumis à l'indice brut d'utilisation du sol

Le plan d'affectation des zones indique les constructions qui ne sont pas soumises au respect de l'indice d'utilisation, conformément à l'art. 57 al. 5 RELATeC.

Pour ces constructions, il est donc permis de transformer l'entier du volume existant. Un examen préalable par le Service des biens culturels et la commune est obligatoire.

Le plan d'affectation des zones mentionne les constructions non soumises au respect de l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) selon l'art. 80 al. 5 du ReLATeC.

Ces constructions peuvent être transformées dans leur volume total existant. En cas d'agrandissement, l'IBUS est applicable.

#### Article 6 Energie

##### 1. Installations solaires

La procédure liée aux installations solaires est régie exclusivement par le droit fédéral et cantonal. Pour le surplus, la Directive concernant l'intégration architecturale des installations solaires thermiques et photovoltaïques de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est applicable.

##### 2. Nouvelles constructions

~~Pour les nouvelles constructions, l'efficacité énergétique globale classe A ou la Certification énergétique cantonale des bâtiments (CECB) est recommandée.~~

##### 3. Assainissement énergétique

~~Pour les assainissements énergétiques globaux (au moins 3 éléments) des bâtiments, l'efficacité énergétique globale classe B ou l'augmentation d'au minimum trois classes du CECB est recommandée.~~

Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEB 2016

## Article 7 Périmètres archéologiques

### 1. Demande préalable

Une demande préalable auprès du Conseil communal, du Service archéologique (SAEF) et du SECA est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existant, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques indiqués au plan d'affectation des zones.

### 2. Sondages et fouilles

Dans ces périmètres, le SAEF est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 LPBC. Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 35 LPBC et 63 al. 4 LATEC.

### 3. Obligation d'avis en cas de découverte

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

#### 1. Prescriptions

Le plan d'affectation des zones indique les périmètres archéologiques. Dans ces périmètres, le service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF) est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art 37 à 40 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et 138 LATEC.

Le préavis du SAEF est requis en cas de demande de permis de construire. De plus, certaines dispositions sont réservées, notamment celles des art. 35 LPBC et 72-76 LATEC.

#### 2. Procédure

Une demande préalable selon l'art. 137 LATEC et 88 ReLATEC est obligatoire pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain.

## Article 8 Immeubles protégés Biens culturels

### 1. Définition

Le plan d'affectation des zones indique les immeubles protégés et la catégorie de protection applicable.

### 2. Etendue de la protection

Conformément à l'article 22 LPBC, la protection s'étend à l'objet dans son ensemble soit aux structures et éléments extérieurs et intérieurs et le cas échéant aux abords.

Les structures et éléments à conserver sont définis en fonction de la catégorie de protection de l'immeuble (voir aussi les recommandations pour les immeubles protégés en annexe 2 du présent règlement).

**Catégorie 3** La protection s'étend aux éléments suivants :

> Conservation de l'enveloppe (façade et toiture) et de la structure portuse intérieure de la construction.

**Catégorie 2** En plus de la prescription relative à la catégorie 3 :

> Conservation des éléments décoratifs des façades, de l'organisation générale des espaces intérieurs et éléments essentiels des aménage-

ments intérieurs qui matérialisent cette organisation.

**Catégorie 1** En plus des prescriptions relatives aux catégories 3 et 2 :

> Conservation des éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils présentent.

**3. Aménagements extérieurs**

Pour les immeubles protégés situés dans la zone centre de village (ZCV), la protection s'étend au caractère des aménagements extérieurs, quelle que soit la valeur de l'immeuble.

**4. Procédure**

~~L'article 64 al. 2 et 3 LATEC est réservé.~~ La procédure selon la LATEC est réservée.

Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement et de démolition d'un bâtiment protégé, ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, une demande préalable ~~selon~~ au sens de l'art. 137 RELATEC et 88 ReLATEC auprès de la CBC est obligatoire.

**5. Aide financière**

Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la loi sur la protection des biens culturels.

**6. Volume à maintenir (V)**

Ces objets ne sont pas considérés comme des immeubles protégés au sens de la LPBC, mais présentent une composante essentielle du site construit digne de protection.

En cas de transformation, rénovation ou de démolition, conservation du volume original, de son front d'implantation, des distances aux limites, de l'orientation des faîtes. Les hauteurs au faîte et à la corniche peuvent varier de 50 cm par rapport à l'état initial. Le volume construit ne devra pas excéder de plus de 5% du volume initial.

La demande préalable au sens de l'art. 137 LATEC et 88 ReLATEC auprès du Conseil communal est obligatoire.

**Article 9 Objets ~~IVS~~ Voies de communication historiques**

**1. ~~Protection Catégories~~**

~~Le plan d'affectation des zones indique les objets ~~IVS~~ (Inventaire des voies de communications historiques de la Suisse) voies de communication historiques protégées. Les mesures de protection suivantes sont applicables :~~

~~Le revêtement ainsi que le gabarit des chemins, les murs, talus, fossés, haies boisées, arbres isolés ou la végétation de talus adaptée à la station ne seront ni détruits, ni modifiés ou remblayés.~~

~~La procédure selon la LPBC est applicable.~~

**2. ~~Demande préalable~~**

~~Chaque projet modifiant l'état actuel est soumis au préavis du Service des biens culturels.~~

**Catégorie 2** La protection s'étend en plus aux éléments suivants :

- > Tracé ;
- > Composantes de la substance conservée tels qu'alignements d'arbres et haies.

**Catégorie 1** La protection s'étend en plus aux éléments suivants :

- > Gabarits (largeur) et profil en travers (talus) ;
- > Revêtement ;
- > Eléments bordiers (murs, clôtures traditionnelles, etc).

**2. Travaux**

Les travaux d'entretien et d'équipement nécessaires pour assurer le fonctionnement des chemins sont admis.

**3. Procédure**

La procédure de demande préalable au sens de l'art. 137 de la LATeC et 88 ReLATeC est obligatoire.

**Article 10 ~~Objets naturels protégés~~ Boisements hors forêt**

~~Le plan d'affectation des zones indique les éléments naturels protégés.~~

~~Les haies, bosquets, arbres isolés et cordons boisés sont protégés sur l'ensemble du territoire communal et doivent être maintenus, entretenus voir remplacés aux frais des propriétaires du fond.~~

~~Les arbres et les haies ne peuvent être enlevés que pour des raisons de sécurité, ou en cas de maladie. Dans ce cas, une autorisation spéciale est à requérir auprès du Conseil communal.~~

~~En cas d'abattage, le Conseil communal prend des dispositions pour leur remplacement.~~

**1. Protection des boisements hors forêt**

Hors zone à bâtir, tous les boisements hors forêt (arbres isolés, alignements d'arbres, haies, vergers, bosquets et cordons boisés) qui sont adaptés aux conditions locales et revêtent un intérêt écologique ou paysager sont protégés par la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNat).

En zone à bâtir, les boisements hors forêt figurant au PAZ sont protégés.

**2. Suppression**

Conformément à l'article 22 LPNat, la suppression des boisements hors forêt protégés nécessite au préalable une dérogation aux mesures de protection des boisements hors-forêt. La demande de dérogation qui doit inclure une mesure de compensation est à adresser à la commune.

**3. Compensation**

En cas de dérogation aux mesures de protection et conformément aux articles 20 et 22 de la LPNat, la commune doit exiger des mesures de compensation, à savoir la reconstitution ou bien le remplacement de l'élément naturel concerné avec des plantations d'essences indigènes. Si ces compensations en nature ne sont pas possibles, une compensation financière peut être envisagée.

## Article 11 Dangers naturels

### 1. Contexte

Le plan d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels (instabilités de terrain et crues).

Les dispositions propres à chaque secteur de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement.

On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- > Occasionnant une concentration importante de personnes ;
- > Pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité ;
- > Pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.

### 2. Mesures générales

Tous les projets de construction localisés dans une zone de danger :

- > Doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 184 137 LATeC et 88 ReLATeC ;
- > Sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels (CDN) ;
- > Peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires.

Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures, sont supportés par le requérant.

### 3. Zone Secteur de danger résiduel

Ce secteur désigne les dangers faibles subsistant après la réalisation de mesures passives ou actives, ainsi que les dangers avec très faible probabilité d'occurrence et forte intensité.

Une attention particulière doit être apportée à l'implantation d'objets sensibles ; le cas échéant, des mesures spéciales de protection ou des plans d'urgence pourront s'avérer nécessaires et seront déterminés de cas en cas par les services compétents.

### 4. Zone Secteur de danger faible

Cette zone Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation : le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

Les objets sensibles nécessitent :

- > La production d'une étude complémentaire ;
- > La prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.

### 5. Zone Secteur de danger modéré

Cette zone Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation : les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions :

- > Des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises ;

- > Une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire, elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre, les services compétents peuvent dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.

#### 6. Zone Secteur de danger élevé

Cette zone Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites :

- > Les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions ;
- > Les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ;
- > Les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les services compétents :

- > Les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant ;
- > Les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ;
- > Les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection;
- > Certaines constructions de peu d'importance au sens des art. 64 et 73 85 RELATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

#### 7. Zone Secteur indicatif de danger

Cette zone Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré (intensité, probabilité) n'ait été évalué.

Avant toute construction, le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.

### Article 12 Cours d'eau

#### 1. Espace nécessaire aux cours d'eaux

~~Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.~~

~~Aucune construction ou aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôtures, etc.) ne peut être réalisé à l'intérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau.~~

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien du cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace nécessaire aux cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

La place nécessaire à un déplacement, à terme, à l'extérieur de l'espace nécessaire aux cours d'eau des aménagements existants (routes, chemins, places de parc, etc.) situés à l'intérieur dudit espace, doit être pris en compte. Le cas échéant, la distance minimale de construction doit être augmentée en conséquence.

**2. Secteurs avec délimitation de l'espace nécessaire** Le plan d'affectation des zones et le plan des limites de constructions aux cours d'eau définissent l'espace nécessaire aux cours d'eau.

**3. Secteurs sans délimitation de l'espace nécessaire** Lorsque, pour un cours d'eau, l'espace nécessaire n'est pas délimité, la distance d'une construction ou d'une installation à l'axe du cours d'eau est de 20.00 m au minimum.

Il en est de même pour tout dépôt de matériaux et toute modification de terrain naturel.

La distance minimale peut être augmentée si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exigent.

**4. Cours d'eau sous tuyaux en cas d'espace nécessaire aux cours d'eau non délimité** Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.). Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est défini par analogie aux indications du paragraphe ci-dessus. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace nécessaire peuvent être exigées.

**5. Constructions** Les constructions et aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation.

Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément aux données cantonales (cadastre des cours d'eau, cartes des dangers naturels)

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non retour combiné avec une installation de pompage, p.ex.). Pour les plans d'aménagement de détail, les niveaux des constructions et aménagements doivent être fixés par secteurs.

En cas de reconstruction totale d'une construction existante (y compris

les fondations), un recul par rapport au cours d'eau doit être examiné.

#### 1. Espace réservé au cours d'eau

Cet espace est destiné à garantir la sauvegarde des cours d'eau du point de vue de la protection contre les crues et de leur fonction écologique ainsi que leur accessibilité, notamment pour leur entretien.

Aucune construction ou aménagement (modification de la topographie existante, pose de clôture, etc.) ne peut être réalisée à l'intérieur de l'espace réservé au cours d'eau.

Seules sont autorisées les modifications nécessaires à l'aménagement et à l'entretien de cours d'eau.

La distance d'une construction ou d'une installation à la limite de l'espace réservé au cours d'eau est de 4.00 m au minimum.

La place nécessaire à un déplacement, à terme, à l'extérieur de l'espace réservé au cours d'eau des aménagements existants (routes, chemins, places de parc, etc.) situés à l'intérieur dudit espace, doit être pris en compte. Le cas échéant, la distance minimale de constructions doit être augmentée en conséquence.

#### 2. Espace réservé délimité

Le plan d'affectation des zones définit l'espace réservé au cours d'eau. Le tracé des cours d'eau sous tuyau figure à titre indicatif. En cas de projet et de construction ou d'aménagement à proximité, le tracé exact du tronçon concerné devra être vérifié.

#### 3. Espace réservé non délimité

Lorsque l'espace réservé au cours d'eau n'est pas délimité, sa largeur minimale est fixée à 20.00 m à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. L'espace minimal réservé peut être augmenté si la nature du cours d'eau et de ses rives l'exige.

Si l'espace minimal réservé au cours d'eau est fixé, par défaut, à 20.00 m, la Section lacs et cours d'eau détermine localement l'espace réservé pour les projets qui lui sont soumis. La demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est recommandée.

#### 4. Construction à proximité des cours d'eaux

Les constructions et les aménagements doivent être réalisés à des niveaux suffisamment élevés, de manière à ne pas être menacés d'inondation.

Des études de détail peuvent être exigées, le cas échéant, en complément aux données cantonales (cadastre de l'espace réservé au cours d'eau, carte des dangers naturels).

En cas d'évacuation d'eaux claires de sous-sols (rampe d'accès, escaliers extérieurs, etc.) dans un cours d'eau, le risque de refoulement doit être contrôlé. Le cas échéant, des mesures de sécurité doivent être prises (clapet de non-retour combiné avec une installation de pompage, p. ex.).

Pour les plans d'aménagement de détail, les niveaux des constructions et

d'aménagements doivent être fixés par secteurs.

**5. Cours d'eau sous tuyaux en cas d'espace réservé non délimité**

Lorsqu'un cours d'eau est sous tuyaux et à défaut d'une indication particulière sur le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail, les constructions et installations projetées doivent être implantées en tenant compte de la présence de l'ouvrage (pas de construction sur son tracé, pas de surcharge, contrôle de la capacité d'écoulement, etc.). Un espace libre suffisant doit être maintenu pour permettre une remise à ciel ouvert ultérieure du cours d'eau. Cet espace est délimité par analogie aux indications du point 4 ci-dessus. Des études de détail complémentaires au cadastre de l'espace réservé peuvent être exigées.

**Article 13 Limites des constructions**

**1. Limite aux Routes**

~~Conformément à la loi sur les routes, la limite des constructions à celles-ci est considérée comme limite minimale de construction. Dans le cadre d'un PAD, les distances aux routes peuvent néanmoins être fixées par la commune de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.~~

Les limites de constructions par rapport aux routes sont définies par la loi sur les routes (art. 115ss).

**2. Limite à la Forêt**

Voir décision d'approbation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018

~~La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est fixée à 20.00 m, si le plan d'affectation des zones ou un PAD ne donne pas d'autres indications.~~

Une dérogation à cette limite est possible si la législation en matière de forêt est respectée.

**3. Limite aux haies**

~~La distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée ou un groupe d'arbres, protégés par le plan d'affectation des zones, est fixée à 15.00 mètres, dans la mesure où les prescriptions d'un PAD ne la déterminent pas d'une façon particulière.~~

**3. Boisements hors forêt**

La distance minimale d'une construction ou d'une installation par rapport à un boisement hors forêt protégé se calcule sur la base du schéma en annexe 4 du présent règlement.

## PRESCRIPTIONS SPECIALES DES ZONES

### Type de zone

Le territoire communal est divisé en zones, dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan d'affectation des zones :

CV — Zone de centre village

RFD — Zone résidentielle à faible densité

RMD — Zone résidentielle à moyenne densité

ACT A — Zone d'activités A

ACT B — Zone d'activités B

ZIG — Zone d'intérêt général

ZL — Zone libre

ZPC — Zone de protection du château

ZPN — Zone de protection de la nature

ZA — Zone agricole

## Article 14 Zone de centre village – ZCV

1. Destination

Habitations individuelles, groupées ou collectives  
Activités de service compatibles avec la zone  
Activités commerciales  
Activités artisanales compatibles avec la zone  
Activités agricoles

Les activités ne doivent pas provoquer de nuisances excessives.
2. Degré de sensibilité au bruit

DS III selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit
3. Ordre de construction

L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

Non contigu
3. ~~Indice d'utilisation~~

Max. 0.65
4. Indice brut d'utilisation du sol

IBUS = max 1.05 + bonus de 0.20 pour les parkings souterrains
4. ~~Taux d'occupation~~

Max. 35% pour les bâtiments destinés à l'habitation et aux activités, ainsi que pour les habitations groupées.
5. Indice d'occupation du sol

Max 25% pour les bâtiments destinés uniquement à l'habitation.

IOS = max. 0.45
6. ~~Distances aux limites~~

Distance à la limite
7. Hauteurs maximales

H = max. 12.50 m  
Hauteur totale h = max. 12.50 m
8. ~~Autres prescriptions~~

a. ~~Nombre de niveaux~~  
2 + combles habitables
8. Longueur

L = max. 36.00 m
9. Toiture

2 ou 4 pans  
Pente minimum 20°  
Les toits plats et les pans inversés sont interdits, à l'exception des petites constructions (au sens de l'art. 85 al. 1 let. J ReLATeC).  
Les tuiles sont en terre cuite de teinte naturelle.
10. Architecture

Le volume et le caractère architectural, la pente et la forme des toitures, les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux doivent d'harmoniser avec les bâtiments voisins protégés ou caractéristiques.

Cette prescription s'applique également en cas de transformation.

Les reconstructions, transformations ou agrandissements modifiant l'état actuel, respecteront la pente des toits, les matériaux et les couleurs des constructions existantes et doivent s'harmoniser avec les bâtiments voisins.

**11. Prescriptions particulières relatives à la toiture**

A l'intérieur du périmètre mentionné sur le plan d'affectation des zones, la prescription suivante ~~est~~ est applicable :

- > Sur le pan, côté rue, seules des ouvertures sur une seule rangée de type tabatière de dimensions 66 x 140 cm au maximum sont admises.
- > ~~Pour les bâtiments dont le mur pignon est parallèle à la chaussée, les lucarnes sont interdites.~~
- > ~~Toute nouvelle construction, reconstruction ou transformation doit faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LAtEC, et du préavis de la CBC.~~

**12. Procédure**

Voir décision d'approbation de la DAEC du  
7 FEV. 2018

A l'intérieur de cette zone, toute construction, reconstruction ou transformation doit faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LAtEC et 88 ReLAtEC. ~~Le préavis du SBC est requis.~~

**13. Secteur à prescriptions particulières "14.1"**

Ce secteur, indiqué au plan d'affectation des zones, est soumis aux prescriptions particulières suivantes :

- > Hauteur totale h = max. 9.50 m ;
- > Aucune plantation ne doit diminuer la visibilité routière et ferroviaire du franchissement du passage à niveau ;
- > Aucune modification de terrain ne doit diminuer la visibilité routière et ferroviaire pour le franchissement du passage à niveau ;
- > Les clôtures sont implantées à la limite de la propriété du domaine ferroviaire. Elles ne doivent pas diminuer la visibilité routière et ferroviaire du franchissement du passage à niveau et être suffisamment éloignées pour ne pas être abimée par d'éventuelles projections de neige lors du dégagement de la voie ferroviaire. Son renouvellement se fait à la charge du propriétaire.

## Article 15 Zone résidentielle faible densité – ZRFD

1. Destination	Habitations individuelles et individuelles groupées Activités de service compatibles avec la zone <u>admises</u> <del>Activités de commerce compatibles avec la zone</del>
2. Degré de sensibilité <u>au bruit</u>	<u>DS II, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit</u>
3. Ordre des constructions	<del>L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévu dans le cadre de l'étude d'un PAD.</del> <u>Non contigu, si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.</u>
<del>3. Indice d'utilisation du sol</del>	<del>max. 0.35</del>
4. <u>Indice brut d'utilisation du sol</u>	<u>IBUS = max. 0.70</u>
<del>4. Taux d'occupation du sol</del>	<del>Max. 25%</del>
5. <u>Indice d'occupation du sol</u>	<u>IOS = max. 0.40</u>
6. Hauteurs maximales	<del>H = max. 8.50 m</del> <del>h = max. 6.50 m</del>  <u>Hauteur totale h = max. 9.00 m</u> <u>Hauteur de façade à la gouttière (hf) = max. 7.00 m</u>
7. <u>Toiture</u>	<u>2 ou 4 pans</u> <u>Pente minimum 20°</u> <u>Les toits plats et les pans inversés sont interdits, à l'exception des petites constructions (au sens de l'art. 85 al. 1 let. J ReLATEC).</u> <u>Les tuiles sont en terre cuite de teinte naturelle.</u>
<del>5. Distances aux limites</del>	<del>dL = min. 5.00 m</del>
8. <u>Distance à la limite</u>	
9. <u>Secteur à prescriptions particulières "15.1"</u>	<u>Ce secteur, indiqué au plan d'affectation des zones, est soumis aux prescriptions particulières suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; <u>Aucune plantation ne doit diminuer la visibilité routière et ferroviaire du franchissement du passage à niveau ;</u></li><li>&gt; <u>Aucune modification de terrain ne doit diminuer la visibilité routière et ferroviaire pour le franchissement du passage à niveau ;</u></li><li>&gt; <u>Les clôtures sont implantées à la limite de la propriété du domaine ferroviaire. Elles ne doivent pas diminuer la visibilité routière et ferroviaire du franchissement du passage à niveau et être suffisamment éloignées pour ne pas être abimée par d'éventuelles projections de neige lors du dégagement de la voie ferroviaire. Son renouvellement se fait à la charge du propriétaire.</u></li></ul>

## Zone résidentielle à moyenne densité—RMD

1.— Destination	Habitations collectives Activités de service compatibles avec la zone Activités de commerce compatibles avec la zone Activités de petit artisanat compatibles avec la zone  Des bâtiments isolés ou en annexe destinés exclusivement à des activités de service, commerce ou petit artisanat sont interdits.
2.— Degré de sensibilité	II
3.— Indice d'utilisation	Max. 0.60
4.— Taux d'occupation du sol	Max. 25%
5.— Hauteurs maximales	H = max. 12.50 m
6.— Distances aux limites	dL = H/2, min 5.00 m
7.— Ordre des constructions	L'ordre non contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévu dans le cadre de l'étude d'un PAD.
8.— Autres prescriptions	
a.— Intégration	Les nouvelles constructions doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins de la même zone.
b.— Nombre de niveaux	3 + combles habitables
c.— Longueur des bâtiments	L = max. 36 m

## Article 16 Zone d'activités – ZACT A

### 1. Destination

Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018

Activités de service  
~~Activités commerciales~~  
Activités artisanales  
Activités industrielles  
Dépôts liés à ces activités  
Logements nécessaires à l'exploitation des installations.

### 2. Degré de sensibilité au bruit

DS III, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit

### 3. Ordre des construction

Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018

Non contigu

Le Conseil communal peut autoriser des constructions en mitoyenneté si elles sont justifiées par les besoins techniques particuliers de l'activité ou le développement fonctionnel de l'exploitation.

### ~~3. Coefficient de masse~~

IM = max. 5 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup>, bonus de 1 m<sup>3</sup>/m<sup>2</sup> pour les parkings souterrains

### 4. Indice de masse

### ~~4. Taux d'occupation~~

~~Max. 55%~~

### 5. Indice d'occupation du sol

IOS = max. 0.55

### 6. Hauteurs maximale

Hauteur totale h = max. 12.50 m

Le Conseil communal peut ~~autoriser~~ préavis favorablement des éléments de construction hors gabarits, ceci uniquement dans le cas où les besoins techniques de l'exploitation l'exigeraient et dans la mesure où ces éléments n'entrent pas en conflit avec le caractère dominant des zones limitrophes.

### ~~5. Distances aux limites~~

~~dL=Hh/2, min 4.00 m~~

### 7. Distance à la limite

~~L'augmentation de la distance n'est pas applicable, sauf en limite des zones d'habitations.~~

### Zone d'activités B—ACT B

1. — Destination	Surfaces d'exposition pour des activités artisanales, commerciales ou de service
2. — Degré de sensibilité	III
3. — Coefficient de masse	-
4. — Taux d'occupation du sol	-
5. — Hauteur maximale	Selon art. 64 RELATeC
6. — Distance aux limites	$DL = H/2$
7. — Ordre de construction	Non-contigu
8. — Autres prescriptions	
a. — Architecture	Seules sont admises les constructions de peu d'importance démontables.
b. — Aménagements	Sont admis les aménagements de surface et les plantations.

## Article 17 Zone d'intérêt général – ZIG

- |   |   |
|---|---|
| 1. Destination  | Installations et bâtiments publics au sens des art. 55 et 116 LATeC<br><u>Aménagements et espaces extérieurs liés</u>   |
| Voir décision d'appro-<br>bation de la DAEC du<br><u>7 FEV. 2018</u>        | D'autres constructions ne sont tolérées que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère dominant de la zone et qu'elles ne compromettent pas le développement normal des bâtiments et installations publiques. |
| 2. Degré de sensibilité <u>au bruit</u>                                     | DS III, <u>selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit</u>   |
| 3. Ordre de construction  | Non contigu   |
| 4. Coefficient de masse<br><u>Indice de masse</u>                           | $IM = \max. 35 \text{ m}^3/\text{m}^2$  |
| 5. <del>Taux d'occupation du sol</del><br><u>Indice d'occupation du sol</u> | $IOS = \max. 0.5$   |
| 6. Hauteur maximale   | <u>Hauteur totale h = max. 12.50 m</u>  |
| 7. <del>Distances aux limites</del><br><u>Distance à la limite</u>          | $dL = Hh/2, \text{ min. } 4.00 \text{ m}$   |

## Article 18 Zone libre – ZL

### 1. Destination

Espace libre de construction à l'intérieur de la zone à bâtir

~~Espace nécessaire au cours d'eau~~

~~Place de jeux~~

Les zones libres sont destinées à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des installations fortement gênantes ou dangereuses, à préserver des espaces de verdure dans les localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique de ceux-ci et des biens culturels.

### 2. Degré de sensibilité au bruit

DS III, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit

#### 3. Coefficient de masse

-

#### 4. Taux d'occupation du sol

-

#### 5. Hauteurs maximales

-

#### 6. Distance aux limites

-

#### 7. Ordre des constructions

-

#### 8. Autres prescriptions

##### a. Constructions

~~Seuls sont admis les aménagements et constructions imposés par leur destination.~~

### 3. Constructions et installations

Seules les constructions et installations compatibles avec le caractère de la zone sont admissibles.

## Article 19 Zone de protection du château – ZPC

- |   |  |
|---|--|
| 1. Destination                                      | Sauvegarde et protection du château et de son environnement naturel.<br>Aménagement de surface (place de stationnement) en relation avec la mise en valeur du site historique.   |
| 2. Degré de sensibilité <u>au bruit</u>             | <u>DS II, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit</u>   |
| <del>3. Indice d'utilisation</del>                  | -  |
| <del>4. Taux d'occupation du sol</del>              | -  |
| <del>5. Hauteurs maximales</del>                    | -  |
| <del>6. Distances aux limites</del>                 | -  |
| <del>7. Ordre des constructions</del>               | -  |
| <del>8. Autres prescriptions</del>                  | -  |
| a3. <u>Maintien et entretien</u>                    | Le château doit être maintenu dans son volume et aspect général. Son entretien doit être assuré.   |
| b4. <u>Nouvelles Constructions et installations</u> | A l'intérieur de cette zone, aucune nouvelle construction n'est autorisée.   |
| 5. Procédure  | A l'intérieur de cette zone, toute <del>construction</del> , reconstruction ou transformation doit faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. <del>184</del> <u>137 LATEC et 88 ReLATEC</u> , <del>et du préavis de la Commission des biens culturels.</del> <u>Le préavis du SBC est requis.</u> |

## Article 20 Zone de protection de la nature – ZPN

- |                      |  |
|----------------------|--|
| 1. Destination       | Protection, conservation et entretien des deux haut-marais d'importance nationale : <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Les Mosses-Rosez ;</li><li>&gt; Le Petit Sauvage.</li></ul> <p><u>Les activités agricoles sont permises au sens de l'art. 59 al. 3 LATEC.</u></p>   |
| 2. Interdictions     | Dans cette zone sont interdits : <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Toute construction et aménagement d'installations de quelque nature que ce soit ;</li><li>&gt; Modification du terrain sous une forme ou sous une autre ;</li><li>&gt; Dépôt de matériaux.</li></ul>   |
| 3. Activités admises | Seules les activités contribuant à la sauvegarde et à l'entretien de ces haut-marais sont admises.<br><br>Les activités agricoles ainsi que les mesures d'entretien seront réglées conformément à l'art. 18c de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage qui prévoit la conclusion d'accords avec les propriétaires fonciers et les exploitants. |

## Article 21 Zone agricole – ZA

### 1. Objectif / caractère

La zone agricole comprend :

- ~~les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture,~~
- ~~les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.~~

1. La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

2. Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral.

3. Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

4. La demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC et 88 ReLATeC est recommandée.

5. Degré de sensibilité au bruit : DS III, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit

### 2. Degré de sensibilité au bruit

III

### 3. Constructions et installations conformes

Sont réputées conformes à la zone agricole au sens des articles 16a LAT et 34ss OAT :

- ~~les constructions et installations nécessaires à l'exploitation tribulaire du sol,~~
- ~~les constructions et installations servant au développement interne d'une exploitation agricole ou d'une exploitation pratiquant l'horticulture productrice,~~
- ~~les constructions et installations servant à la préparation, au stockage ou la vente de produits agricoles ou horticoles,~~
- ~~les constructions servant au logement indispensable à l'entreprise agricole, y compris le logement destiné à la génération qui prend sa retraite.~~

### 4. Constructions et installations non conformes

Peuvent être autorisées aux conditions des articles 24ss LAT et 40ss OAT, en tant que constructions et installations non conformes à la zone :

- ~~les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination,~~
- ~~les travaux de transformation destinés à l'exercice d'une activité accessoire non agricole proche de l'exploitation dans des construction et installations existantes,~~

~~la rénovation, la transformation partielle, l'agrandissement mesuré ou la reconstruction de constructions existantes non conformes à l'affectation de la zone,~~

~~la transformation de constructions et installations jugées dignes d'être protégées selon les critères définis par le plan directeur cantonal.~~

~~Le changement d'affectation de constructions et installations ne nécessitant pas de travaux de transformation est également soumis à autorisation.~~

#### **5. Procédure**

~~Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (art. 59 LATeC).~~

~~La demande préalable au sens de l'art. 184 LATeC est obligatoire, sauf pour les constructions de peu d'importance.~~

#### **Article 22 Forêt Aire forestière – AF**

~~La zone Laire forestière est délimitée et protégée conformément à la législation sur les forêts.~~

## Article 23 Périmètre d'habitat à maintenir – PHM

1. **Caractère et objectifs**

Le hameau des Ponts d'Avau est caractérisé par trois groupes de constructions d'origine rurale formant trois petites unités. La création d'un périmètre d'habitat à maintenir vise à garantir le maintien de sa population, la continuation des petites activités commerciales, artisanales ou de service et la conservation d'anciens bâtiments méritant d'être maintenus ou protégés.
2. **Degré de sensibilité au bruit**

DS III, selon l'ordonnance sur la protection contre le bruit
3. **Nature et champ d'application**

Dans le périmètre du hameau, les bâtiments et installations liés à une exploitation agricole en activité sont soumis à la réglementation de la zone agricole et à l'octroi d'une autorisation spéciale de la DAEC.

Voir décision d'approbation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018

L'application des règles particulières définies ci-dessous est recommandée.

Les autres constructions sont intégrées dans le périmètre soumis à la réglementation spéciale selon l'art. 33 OAT.
4. **Autres dispositions**

En matière de protection de l'environnement, les prescriptions fixées pour les zones agricoles sont applicables.
5. **Changement de destination et transformation**

Le changement de destination et la transformation partielle à des fins d'habitation ou de petites activités commerciales, artisanales ou de service, de constructions, telles que l'habitation, rural, grange écurie, étable, sont autorisées, à condition toutefois que :

  - > Elles se fassent dans le volume original, y compris les locaux de services, tels que garage, chaufferie, buanderie ;
  - > Elles ne comprennent pas plus de 3 5 logements, dont au moins la moitié d'entre eux bénéficie d'une SBP de 100 m<sup>2</sup> ;
  - > Les petites activités commerciales, artisanales ou de service n'engendrent pas de nuisances excessives.

Le changement de destination à des fins d'habitation de bâtiments tels que hangars pour machines ou matériel agricoles, halles d'engraissement, dépôts, n'est pas autorisé.
6. **Constructions nouvelles**

Aucune construction nouvelle n'est autorisée, à l'exception de celles qui sont conformes à la zone agricole ou celles dont l'implantation est imposée par leur destination (art.16a, 22 al.2, 24 LAT, 34 OAT).

Si le volume d'un bâtiment existant se révèle insuffisant, une petite construction au sens de l'art. 85 RELATeC peut, à titre exceptionnel, être admise, pour autant qu'elle constitue un besoin objectivement fondé et s'intègre au site bâti.
7. **Démolition et reconstruction**

La reconstruction de bâtiments détruits par force majeure, ou reconnus comme insalubres, est autorisée aux conditions figurant sous « Changement d'affectation et transformations ».

## 8. Règles particulières

Toute transformation devra être exécutée dans le respect du caractère du bâtiment d'origine :

- > La typologie des façades (structures, matériaux) devra être conservée. Dans ce cadre, de nouvelles ouvertures peuvent être admises pour autant que leurs proportions et leurs emplacements s'harmonisent avec celles existantes ;
- > L'orientation principale du faîte du toit doit être conservée. Pour respecter l'aspect de la toiture originelle, les ouvertures doivent être en nombre restreint et de dimension réduite ;
- > La couverture devra s'harmoniser avec celles du hameau.

## 9. Aménagements extérieurs

Les aménagements extérieurs doivent être peu importants et réalisés de manière à s'intégrer, au niveau de leur conception et de leur aspect, à l'environnement rural du hameau.

Toute place de dépôt liée à une habitation ou à une activité de caractère artisanal, commercial ou de service est strictement interdite.

## 10. Eléments de végétation

La végétation existante constitue un élément complémentaire du site construit méritant protection. A ce titre, elle doit être conservée.

Le Conseil communal peut autoriser l'abattage d'arbres malades ou présentant des dangers. Dans de tels cas, ils doivent être remplacés.

## 11. Procédure

Tout projet de construction ou de transformation compris dans les périmètres du hameau doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Conseil communal au sens de l'art. 137 LArTeC et 88 ReLArTeC.

Pour les bâtiments protégés, le préavis du Service des biens culturels (SBC) sera requis.

Chaque construction est soumise à l'octroi de l'autorisation spéciale de la DAEC.

### Article 24 Domaine TPF

Les domaines des TPF sont régis par les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer et de l'ordonnance du 29 juin 1988 sur les chemins de fer fédéraux.

### III. POLICE DES CONSTRUCTIONS ET AUTRES DISPOSITIONS

#### Champ d'application

Toutes les constructions, installations et aménagements doivent être conformes aux prescriptions de police correspondantes du présent règlement communal et celles de la LATeC et du RELATeC.

#### Article 25 Stationnement des véhicules

Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit, est tenu de prévoir sur son terrain des places de stationnement. Celles-ci sont calculées sur la base de la surface brute de plancher (SBP).

Les normes de l'Union suisse des professionnels de la route sont applicables en ce qui concerne le nombre de places de stationnement pour d'autres constructions. Ces normes sont également applicables pour la construction et l'aménagement des dites places.

Le Conseil communal peut exiger un nombre de places supplémentaires pour les visiteurs et les livreurs.

Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger en tout temps l'adaptation du nombre de places de stationnement conformément aux directives, en cas de changement d'utilisation ou si le nombre de places existantes s'avère insuffisant.

Si un propriétaire se trouve dans l'impossibilité de réaliser des places de stationnement sur son terrain, la commune peut l'astreindre à payer une contribution de remplacement.

La création de places de stationnement à l'intérieur d'une zone ou d'un site protégé doit faire d'une demande préalable au sens des art. 184 et 185 LATeC.

1. — Habitations individuelles	1 place par 80 m <sup>2</sup> SBP, min. 2 places par unité de logement
2. — Habitations collectives	1 place par 80 m <sup>2</sup> SBP, min. 1 places par appartement plus 10% de places supplémentaires à l'usage des visiteurs.
3. — Bureaux, services	1 place par place de travail
4. — Commerces	5 places par 100 m <sup>2</sup> SBP
5. — Restaurants, cafés	1 place par 3 places assises
6. — Hôtels	1 place par 2 lits

7. Poste 5 places par 100 m2 SBP
8. Salles de réunion, lieux de culte 1 place par 5 places assises
9. Industrie, ateliers, artisanat 0.75 place par place de travail
1. Habitations Chaque propriétaire qui bâtit, transforme ou agrandit, est tenu de prévoir sur son terrain des places de stationnement.

Les valeurs fixées ci-après seront arrondies à l'unité supérieure.

Habitations individuelles :

> 1 place par 100 m<sup>2</sup>/SBP selon la norme VSS SN 640 281 de 2013, mais au min. 1 place par appartement ;

Habitations groupées et collectives :

> En plus, 10% pour les visiteurs.

Pour les deux-roues légers :

> Min 1 case de stationnement par pièce du logement selon la norme VSS SN 640 065 de 2011.

2. Autres affectations Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018 Le besoin des autres affectations (activités, etc., y compris pour les deux  
roues légers) est calculé selon la norme VSS SN 640 281 de 2013. pour les  
voitures et la norme SN 640 065 de 2011 pour les vélos.
3. Adaptation Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018 Le Conseil communal se réserve le droit d'exiger en tout temps  
l'adaptation du nombre de places de stationnement conformément aux  
normes, en cas de changement d'utilisation du sol ou si le nombre de  
places s'avère insuffisant.

#### Article 26 Garantie

Pour des projets importants, le Conseil communal peut, dans toutes les zones dont la réalisation se fait par étapes ou dont la création peut entraîner des conséquences financières pour la commune, exiger du propriétaire des garanties pour que les travaux soient exécutés dans les délais convenus.

Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

#### Article 27 Constructions en mauvais état

~~Le Conseil communal peut exiger la démolition ou réparation des constructions en mauvais état qui nuisent à l'esthétique de la localité ou d'un quartier qui représentent un danger pour autrui.~~

~~Si les intéressés n'obtempèrent pas à la sommation qui leur est adressée par lettre recommandée, l'Autorité communale prendra à leurs frais les~~

Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018

mesures nécessaires.

~~Les art. 169 et 170 LATEC sont applicables.~~

### **Article 28 Entretien des parcelles non bâties**

Les parcelles non construites à l'intérieur de la zone à bâtir doivent être maintenues dans un état convenable et être fauchées.

Ces terrains ne peuvent être utilisés sans autorisation comme dépôt ou à des fins d'exploitation de matériaux.

En cas d'infraction, le Conseil communal peut ordonner les mesures nécessaires.

### **Article 29 Expertises et émoluments**

~~Pour tout projet de construction, pour des PED ou PAD, pour des révisions du plan d'affectation des zones, ainsi que pour toute dérogation au plan d'affectation des zones, la commune fera appel en cas de besoin, et sur recommandation de la commission d'aménagement, à un aménagiste qualifié pour préavis et expertise.~~

Les prescriptions de l'éventuel du règlement communal concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions sont réservées.

~~Le maître de l'œuvre doit verser à la commune un émolument pour l'examen de la demande de permis de construire et pour le contrôle des travaux, sur la base d'un règlement particulier, conformément à l'article 10, point f, modifié de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes et 60 61 al. 1 LATEC.~~

Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018

### **Article 30 Conformité du projet avec les objectifs du PAL Harmonisation et aspect général**

~~Le Conseil communal peut préavis négativement un permis de construire si le projet, bien que réglementaire, compromet l'esthétique et les objectifs du présent plan d'aménagement local.~~

Les matériaux de construction, revêtement extérieur, teinte des enduits et peintures ainsi que les aménagements extérieurs sont soumis au préavis du Conseil communal au sens de l'art. 125 LATEC.

Voir décision d'appro-  
bation de la DAEC du  
- 7 FEV. 2018

### **Certificat de conformité**

~~Le certificat de conformité, établi aux frais du propriétaire par l'auteur du projet, par une autre personne qualifiée au sens des articles 186 et suivants LATEC ou par la commune, atteste que la construction réalisée est conforme aux plans approuvés et aux conditions d'octroi du permis.~~

~~Ce certificat doit être accompagné d'une déclaration d'un géomètre offi-~~

ciel attestant que l'ouvrage est construit conformément au plan de situation et que l'abornement et les points fixes de mensuration ont été, le cas échéant, remis en état.

~~Le certificat doit être remis à la commune, au SECA et à la préfecture, avant l'octroi du permis d'occuper.~~

#### IV. DISPOSITIONS PENALES

##### **Article 31 ~~Contraventions~~ Sanctions pénales**

~~Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'art. 199 LATeC.~~

Les contrevenants aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues par l'art. 173 LATeC.

## V. DISPOSITIONS FINALES

### Article 32 Abrogation

~~Sont abrogés dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le PAL de la commune de Vaulruz, approuvé le 28.12.1984 et toutes les dispositions contraires à ce dernier.~~

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, sont abrogés :

- a) Le PAZ et le RCU, approuvés le 23 août 2006 ainsi que les modifications effectuées depuis ;
- b) Le plan d'aménagement de détail "Chante-Merle" approuvé le 6 mai 1986 ;
- c) Le plan d'aménagement de détail "Champ Magnin" approuvé le 31 octobre 1988 ;
- d) Le plan d'aménagement de détail "Champ Paccot" approuvé le 14 novembre 1994.

### Article 33 Entrée en vigueur

Le présent règlement, et les modifications effectuées, entre en vigueur dès son approbation par la DAEC, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.

## VI. APPROBATION

### 1. Mis à l'enquête publique

par parution dans la Feuille officielle (FO) n° : 2

du : 15 janvier 2016

### 2. Adopté par le Conseil communal de Vaulruz

dans sa séance du : 29 février 2016  
~~11 janvier 2016~~

Le Syndic



La Secrétaire c.i.

### 3. Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions

le : 7 FEV. 2018



Le Conseiller d'Etat, Directeur



---

Annexe 1 Abréviations utilisées dans le PAL

Annexe 2 relative à l'art. 8 "Biens culturel"

Annexe 3 liste des biens culturels protégés

Annexe 4 Aperçu des distances légales à respecter  
relative à l'art. 13 "Limites de construction"

---



## ANNEXE 1 ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE PAL

AEE	Aperçu de l'état d'équipement
CBC	Commission des biens culturels
<u>CDN</u>	Commission <del>cantonale</del> des <del>terrains exposés aux dangers naturels</del>
<u>CCPNP</u>	Commission <del>cantonale</del> de protection de la nature et du paysage
CCST	Commission cantonale <del>des</del> <u>pour les</u> stands de tir
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions
ISOS	Inventaire fédéral des sites construits <u>d'importance nationale</u> à protéger en Suisse
IVS	Inventaire des voies de communication historiques <del>en</del> <u>de la</u> Suisse
LACC	Loi d'application du code civil <u>suisse</u>
LAT	Loi fédérale <u>du 22 juin 1979</u> sur l'aménagement du territoire
LATeC	Loi <del>cantonale</del> <u>du 2 décembre 2008</u> sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPBC	Loi <del>cantonale</del> <u>du 7 novembre 1991</u> sur la protection des biens culturels
LPN	Loi fédérale <u>du 1 juillet 1966</u> sur la protection de la nature et du paysage
LR	Loi <del>cantonale</del> sur les routes <u>du 15 décembre 1967</u>
OAT	Ordonnance <u>du 28 juin 2000</u> <del>fédérale</del> sur l'aménagement du territoire
OPB	Ordonnance <del>fédérale</del> <u>du 15 décembre 1986</u> sur la protection contre le bruit
OPAM	Ordonnance <del>fédérale</del> <u>du 27 février 1991</u> sur la protection contre les accidents majeurs
OQE	Ordonnance <del>fédérale</del> <u>du 4 avril 2001</u> sur la qualité écologique
ORNI	Ordonnance <del>fédérale</del> <u>du 23 décembre 1999</u> sur la protection contre les rayonnements non ionisants
PAD	Plan d'aménagement de détail
PAL	Plan d'aménagement local
PAZ	Plan d'affectation des zones
PDC	Plan directeur des circulations
PDCant.	Plan directeur cantonal
PDPS	Plan directeur du paysage et des sites
PDU	Plan directeur d'utilisation du sol et du paysage
PED	Plan d'équipement de détail
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux
RCU	Règlement communal d'urbanisme
RELATeC	Règlement d'exécution <u>du 1 décembre 2009</u> de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions
RELR	Règlement d'exécution <u>du 7 décembre 1992</u> de la loi <del>cantonale</del> sur les routes
RELPCB	Règlement d'exécution <u>du 17 août 1993</u> de la loi <del>cantonale</del> sur la protection des biens culturels
SAEF	Service archéologique de l'Etat de Fribourg
SAgri	Service de l'agriculture
<u>SAR UT II</u>	<del>Service des autoroutes</del> <u>Unité territoriale II</u>
SBC	Service des biens culturels
<u>SMo</u>	<u>Service de la mobilité</u>
SLCE	Section des lacs et cours d'eau
SeCA	Service des constructions et de l'aménagement
SEn	Service de l'environnement
SFF	Service des forêts et de la faune
<del>BNP</del> <u>SNP</u>	<del>Bureau de la protection de la nature</del> <u>Service de la nature et du paysage</u>
SPC	Service des ponts et chaussées
<u>STE SdE</u>	<del>Service des transports</del> et de l'énergie
USPR/VSS	Union suisse des professionnels de la route
VALTRALOC	Valorisation de traversée de localité



## ANNEXE 2 RELATIVE A L'ART. 8 "BIENS CULTURELS"

### 1. Prescriptions particulières pour la catégorie 3

**a) Volume** Les constructions annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.

Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent :

- > L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis ;
- > L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi ;
- > Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds ;
- > L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.

Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

**b) Façades** Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :

- > Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise ;
- > Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade ;
- > La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.

Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En

cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.

Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :

- > Les enduits, badigeon et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction ;
- > Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.

Aucun mur ou façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

**c) Toiture** L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2 ;
- b) Si les percements cités sous lit. a sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture ;
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
  - La largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110cm ;
  - Le type de lucarne est uniforme par pan de toit ;
  - L'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au maximum ;
  - Les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser 1/12 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte ;
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le ¼ de la longueur de la façade correspondante ;
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

**d) Structure** La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

**e) Configuration du plan** En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménage-

ments tiennent compte de la structure de la construction.

**f) Matériaux** Si, en raison de leur état de conservation, des éléments et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

**g) Ajouts gênants** En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

## **2. Prescriptions particulières pour la catégorie 2**

### **a) Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent**

**b) Eléments de décors extérieurs** Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier : éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

**c) Aménagements intérieurs** Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

## **3. Prescriptions particulières pour la catégorie 1**

### **a) Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent**

**b) Revêtements et décors intérieurs** Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.



## ANNEXE 3 LISTE DES BIENS CULTURELS PROTEGES

Etat au 4 novembre 2015

Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Art. RF	Catégorie	Protection
Champ Magnin	15	Ferme	566	B	2
Chapelle, Vers la	16	Chapelle	220	A	1
Château, Le	1	Château	25	A	1
Château, Rue du	-	Croix du cimetière	1	C	3
Château, Rue du	25	Ferme du Châtelet	12	B	2
Château, Rue du	28	Etablissement scolaire	15	C	3
Château, Rue du	30	Cure	16	C	3
Château, Rue du	32	Croix	21	C	3
Château, Rue du	32	Eglise	21	A	1
Château, Rue du	22	Ferme	58	C	3
Grand-Rue	36	Habitation	591	C	3
Grand-Rue	50	Hôtel	560	C	3
Grand-Rue	65	Ferme	569	C	3
Grand-Rue	53	Chalet Ody	573	B	2
Grand-Rue	41	Anc. Café de la Croix Fédérale	619	A	1
Grand-Rue	35	Grange-écuries	621	B	3
Grand-Rue	30	Ferme	995	B	2
Hôtel-de-Ville, Rue de l'	41	Ferme	219	B	2
Hôtel-de-Ville, Rue de l'	34	Ferme	455	-	2
Hôtel-de-Ville, Rue de l'	-	Croix	455	C	3
Hôtel-de-Ville, Rue de l'	30	Ferme	516	A	1
Môilles, Les	81	Ferme	145	B	2
Molettes, Rue des	62	Ferme	154	B	2
Molettes, Rue des	73	Ferme	187	B	2
Passerelle, Ch. de la	11	Four	659	B	2
Ponts-d'Amont, Les	70	Ferme	676	B	2

Ponts d'Avau, Les	22	Four	665	B	2
Ponts d'Avau, Les	22	Ferme	665	B	2
Ponts d'Avau, Les	42	Ferme	681	B	2
Porte-des-Lions, R. de la	-	Cimetière	-	C	3
Pra-des-Molettes	79	Maison	162	A	1
Pra-des-Molettes	79	Four	162	B	2
Rietta, La	7	Ferme	210	B	2
Sionge, La	20	Ferme	1027	A	1

ANNEXE 4 APERÇU DES DISTANCES LEGALES A RESPECTER RELATIVE A  
L'ART. 13 "LIMITES DE CONSTRUCTION"



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Service de la nature et du paysage  
Amt für Natur und Landschaft

### Boisements hors-forêt

#### Distances de construction aux boisements hors-forêt

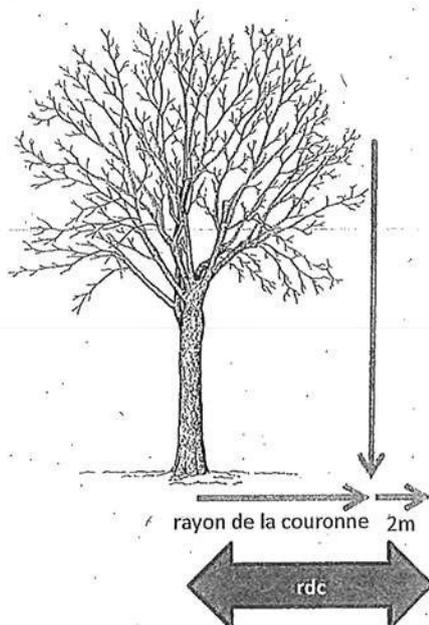
Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m
			haie haute	5 m	5 m
			arbre	rdc	rdc
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
			arbre	rdc + 5 m	20 m
	constructions de minime importance	avec fondations	haie basse	6 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
		arbre	rdc	20 m	
sans fondations	haie basse	4 m	4 m		
	haie haute	5 m	5 m		
	arbre	5 m	5 m		
infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m
			haie haute	7 m	15 m
		arbre	rdc	20 m	
	pas de revêtement	haie basse	4 m	15 m	
		haie haute	5 m	15 m	
		arbre	5 m	20 m	
routes		haie basse	4 m	15 m	
		haie haute	7 m	15 m	
		arbre	rdc	20 m	
canalisations		haie basse	4 m	4 m	
		haie haute	5 m	5 m	
		arbre	rdc	rdc	

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

*Liens :*

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :  
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx\\_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6ace776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&cHash=998517308d9cca7c6ace776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « Comment planter et entretenir les haies »
- › Canton de Genève :
  - › Nature
  - › Création de haies vives
  - › Haie d'essencés indigènes
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: Merkblatt Hecken (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › Protection des arbres lors de constructions

Février 2014